



En effet, il est important de noter que le licenciement n'a lieu qu'à défaut de reclassement.

Trois procédures de licenciement sont applicables en fonction du nombre de salariés licenciés pour motif économique (voir liens vers fiches détaillées) :

- Un seul salarié licencié,
- Deux à neuf salariés licenciés sur une période de trente jours,
- Dix salariés et plus sur une période de trente jours.

En fonction de la taille de l'entreprise, du nombre de licenciements, et de la présence de représentants du personnel, chaque procédure prévoit nombre d'étapes et de délais.

Il faut veiller à scrupuleusement respecter les étapes et les délais spécifiques à chaque procédure, car le juge n'hésitera pas à sanctionner tout manquement.

La convention de reclassement personnalisée (C.R.P.) :

Dans toutes les entreprises de moins de 1000 salariés, l'employeur qui licencie pour motif économique un ou plusieurs salariés doit leur proposer une CRP, à certaines conditions, destinée à favoriser le reclassement. Dans 7 bassins d'emploi spécifiques (Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié, Toulon, Vitré et Valenciennes), la CRP est remplacée par le contrat de transition professionnelle (CTP) : il s'agit d'un dispositif expérimental particulièrement dynamique pour accélérer le retour à l'emploi.

A savoir :

la priorité de réembauchage :

L'employeur doit mentionner dans la lettre de licenciement que le salarié peut bénéficier d'une priorité de réembauchage. Si le salarié en demande le bénéfice, l'employeur doit l'informer pendant une année des postes disponibles compatibles avec les compétences du salarié.